

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE ST NICOLAS DE LA GRAVE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, à 19 heures 00, sous la présidence de Monsieur Bernard BOUCHÉ, Maire.

Date de convocation : 17/05/2023

Étaient présents : Robert CORTESE, Didier DELBOULBES, Monique FOURMONT, Adjoint, Jean-François ANTOINE, René BAGELET, David BOURALY, Olivier GOXE, Laurence LAFON, Marina STUARDO ROJAS, Philippe USSEGLIO.

Étaient excusés : Valérie CONSEIL, Alain COURTAUD, Yohann GUIRBAL

Procurations : Nadine DUPOUY a donné procuration à Monique FOURMONT
Valérie MOMBET a donné procuration à Bernard BOUCHÉ
Serge GARDELLA a donné procuration à Robert CORTESE
Nathalie CANAZILLES a donné procuration à Laurence LAFON

Monique FOURMONT a été désignée comme secrétaire de séance.

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE »
AU SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES (SMEC)**

Vu le Syndicat Mixte Eaux Confluences, créé depuis le 1er janvier 2020 en application de l'arrêté préfectoral AP n°82-2019-12-19-001 du 19 décembre 2019 ;

Vu les statuts du SMEC dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL :

Service public de proximité, le SMEC est un syndicat mixte fermé. Le SMEC mène au quotidien toutes les missions techniques et administratives pour une gestion intégrée du petit cycle de l'eau. Ils assurent ainsi une mission de maîtrise d'ouvrage sur les 2 compétences suivantes : Eau Potable, Assainissement collectif.

A ce titre, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de transférer, à dater du 1er janvier 2024, la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la commune au SMEC, étant précisé que cette structure exploitera ces services d'intérêt public à caractère industriel et commercial.

Ce transfert de compétence implique que le SMEC sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que la commune exerçait précédemment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR RECOURU AU VOTE :

- DECIDE de transférer, à dater du 1er janvier 2024, la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la commune au SMEC.
- PREND ACTE que ce transfert de compétence implique que le SMEC sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que cette dernière exerçait précédemment.
- SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour l'achat d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le SMEC sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Prefecture le : 26/05/2023

Publication le : 26/05/2023

Notification le : 26/05/2023

Membres en exercice : 18

Présents : 11

Votants : 15

Voté à l'unanimité.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Bernard BOUCHÉ, Maire